



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Ville de Contes

LE MAIRE DE CONTES, CONSEILLER GENERAL DES ALPES MARITIMES,

VU l'article 25 du titre II de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU la demande de la SAS CIRCET en date du 2 février 2017,

Considérant que pour permettre **l'exécution des études et des test des infrastructures de France Télécom** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1°/ A compter du lundi 13 février 2017 et jusqu'à l'exécution complète des travaux, sur les routes départementales en agglomération et l'ensemble des voies communales en et hors agglomération, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer en sens alterné réglé par pilotage manuel.

ARTICLE 2°/ Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement de tous véhicules est interdit ;
- Le dépassement des véhicules est interdit.

ARTICLE 3°/ La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4°/ La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services gestionnaires de la voirie.

L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5°/ Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Dans le cas où des véhicules viendraient à stationner, il sera fait appel à la fourrière pour les faire enlever.

ARTICLE 6°/ Le maire de la commune de Contes et le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les

injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7°/ Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8°/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Contes ;
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le Garde champêtre de Contes.

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

- SAS CIRCET Rond-point Saint Claude 06760 ANTIBES
(Romain.ESCRIG@circet.fr)
(en deux expéditions : 1 exemplaire du présent arrêté devant être mis à la disposition du chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)

Fait Contes, le 7 février 2017

**Le maire,
F. TUJAGUE**

